

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 32328C du rôle
Inscrit le 22 avril 2013

Audience publique du 9 juillet 2013

**Appel formé par
Monsieur, ..., et
son épouse Madame, ... (Iran),
contre un jugement du tribunal administratif
du 11 mars 2013 (n° 30462 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 32328C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 22 avril 2013 par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (Iran), demeurant à L- ..., ainsi que de Madame, née le ... à ... (Iran), demeurant à ... (Iran), les deux de nationalité iranienne, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 11 mars 2013 (n° 30462 du rôle), les ayant déboutés de leur recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 27 janvier 2012 portant rejet de la demande de Madame en obtention d'un titre de séjour au Luxembourg en tant que membre de famille de Monsieur ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 8 mai 2013 par le délégué du gouvernement ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 30 mai 2013 par Maître Thibault CHEVRIER au nom des appelants ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Thibault CHEVRIER et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 2 juillet 2013.

Par une décision du 11 janvier 2008 du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », le statut de réfugié fut accordé à Monsieur

Suivant courrier du 20 septembre 2011, erronément daté au 5 mai 2011, Monsieur ... introduisit auprès du ministre, par l'intermédiaire de son mandataire, une demande en obtention d'une autorisation de séjour en faveur de Madame sur base du regroupement familial conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après « *la loi du 29 août 2008* », ou sur base de toute autre disposition légale applicable, et sur les fondements de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

Suivant courrier du 17 novembre 2011, adressé au mandataire de Monsieur ..., le ministre invita ce dernier à verser différents documents supplémentaires, avant de pouvoir se prononcer sur la demande en obtention d'une autorisation de séjour.

Par une décision du 27 janvier 2012, le ministre refusa de faire droit à la demande d'autorisation de séjour précitée aux motifs et considérations suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception du courrier qui m'est parvenu le 14 décembre 2011 reprenant l'objet sous rubrique.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, conformément à l'article 69, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de famille définis à l'article 70 s'il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale et s'il dispose d'un logement approprié pour recevoir le membre de famille.

Or, Monsieur perçoit une indemnité d'insertion octroyée par le Fonds National de Solidarité et recourt donc au système d'aide sociale.

Par ailleurs, au vu du contrat de bail de votre mandant, je vous signale qu'une chambre ne saurait être considérée comme logement approprié pour recevoir un membre de famille.

A titre subsidiaire, Madame n'apporte pas de preuve qu'elle remplit les conditions exigées pour entrer dans le bénéfice d'une des catégories d'autorisation de séjour prévues par l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par conséquent, l'autorisation de séjour lui est refusée en application de l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée (...). ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 avril 2012, Monsieur ... et Madame, ci-après « *les consorts ...* », introduisirent un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision précitée du ministre du 27 janvier 2012.

A l'appui de leur recours, ils exposèrent que Monsieur ... serait bénéficiaire du statut de réfugié au Luxembourg et que celui-ci ne constituerait pas une charge pour le système de sécurité sociale luxembourgeois, étant donné qu'il bénéficierait d'un contrat d'insertion. Monsieur ..., tout en concédant percevoir une indemnité d'insertion, donna à considérer qu'il exercerait une activité salariale lui permettant de contribuer à l'économie du pays. Sur ce, les demandeurs conclurent que la décision ministérielle déférée serait contraire tant à l'article 69 de la loi du 29 août 2008, qu'à l'article 8 de la CEDH, à la directive 2003/86/CE du conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ci-après « *la directive 2003/86/CE* », et enfin à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, désignés ensemble par « *la Convention de Genève* ».

Par jugement rendu le 11 mars 2013, le tribunal administratif reçut le recours en annulation en la forme et, au fond, le dit non justifié, tout en condamnant les consorts ... aux frais de l'instance.

Pour ce faire, le tribunal constata, d'une part, que le demandeur avait conclu un contrat d'insertion avec le Service national d'action sociale (SNAS) pour la période du 29 mars 2011 au 30 septembre 2011 et qu'en date du 20 septembre 2011, date de l'introduction de la demande en question, le contrat d'insertion du demandeur allait prendre fin 10 jours après, à savoir le 30 septembre 2011, et, d'autre part, qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier qu'à la date de la prise de la décision ministérielle du 27 janvier 2012 le demandeur ait bénéficié d'un contrat de travail ou de quelconques ressources régulières.

Partant, les premiers juges arrivèrent à la conclusion que le ministre avait valablement pu retenir que Monsieur ... n'avait pas établi disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux de son épouse, au sens de l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008.

Le tribunal rejeta encore le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH au motif que les demandeurs n'avaient fourni la moindre explication ni quant aux circonstances de leur rencontre ni quant à leur communauté de vie ni quant aux liens unissant et que partant il n'avait pas pu constater l'existence d'une vie familiale susceptible de tomber sous le champ d'application dudit article 8.

Quant à la violation alléguée de la directive 2003/86/CE, les premiers juges notèrent que les consorts ... ne démontraient pas en quoi l'Etat luxembourgeois aurait été en défaut de transposer ladite directive dans les délais impartis ou en aurait fait une transposition incorrecte, de sorte qu'ils n'étaient pas fondés à se prévaloir directement des dispositions

communautaires invoquées, mais qu'il leur aurait appartenu de fonder leurs moyens exclusivement sur les dispositions de la loi du 29 août 2008 ayant notamment transposé ladite directive, ce d'autant plus que les demandeurs ne se référaient qu'à certains considérants de ladite directive dépourvus de base légale.

Finalement, le tribunal rejeta encore le moyen tiré de la violation alléguée de la Convention de Genève au motif que les consorts ... ne se référaient qu'aux recommandations de l'acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations-Unies sur le statut des réfugiés, également dépourvues de base légale.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 22 avril 2013, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 11 mars 2013.

A l'appui de cet appel, les consorts ... soutiennent que les conditions légales inscrites à l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008 se trouveraient réunies dans leur chef. Ainsi, les certificats d'affiliation démontreraient que Monsieur ... serait salarié auprès du SNAS depuis le 1^{er} avril 2011 et qu'il disposerait partant de ressources stables, régulières et suffisantes au sens dudit article 69, paragraphe 1^{er}. Aux yeux des appelants, la perception d'indemnités d'insertion serait à considérer comme la perception de revenus de remplacement et ne serait pas à assimiler à une situation de recours au système d'aide sociale. Les appelants signalent encore que Monsieur ... disposerait d'une chambre aménagée avec un accès à toute facilité qui conviendrait parfaitement à un couple.

Ils réitèrent encore en instance d'appel leur moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH en soutenant que le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial au profit de Madame ... constituerait une ingérence au droit à une vie privée et familiale et il serait évident que leur mariage « à distance » serait la conclusion de rapports préexistants.

Finalement, ils estiment encore que le refus ministériel aurait des conséquences disproportionnées dans leur chef, « empêchant un homme et une femme mariés de pouvoir être réunis », ce d'autant plus qu'en raison de l'obtention du statut de réfugié Monsieur ... aurait perdu toutes les possibilités de retourner en Iran et se trouverait dans une situation particulièrement isolée.

Le délégué du gouvernement se rallie aux développements et conclusions du tribunal dans le jugement dont appel, ainsi qu'aux mémoires et pièces déposés en première instance. Il donne plus particulièrement à considérer que les consorts ... ne pourraient invoquer ni une vie commune ni une vie familiale préexistantes.

L'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008 est de la teneur suivante :

« Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire

luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes :

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ; (...) ».

C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que pour pouvoir bénéficier des dispositions inscrites à l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008, le ressortissant d'un pays tiers doit disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour lui et pour sa famille sans recourir au système d'aide sociale, de même qu'ils sont à confirmer dans leur constat que Monsieur ... n'a pas de revenus en dehors de la perception d'une indemnité d'insertion équivalente au revenu minimum garanti, de sorte à ne pas remplir la condition énumérée audit article 69 paragraphe 1^{er}. S'il est certes vrai que Monsieur ... perçoit plus ou moins régulièrement depuis le début de l'année 2010 une indemnité d'insertion en contrepartie de ses prestations de travail, les revenus ainsi obtenus le sont cependant en vertu du système d'aide sociale, tel que réglé par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, et non pas en vertu d'une activité salariée ou non salariée à laquelle il pourrait s'adonner d'après l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Quant au moyen des appelants tenant à la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que la protection découlant de cette disposition ne saurait être admise qu'à condition que la vie familiale invoquée soit effective, notion allant au-delà de l'existence d'un simple lien de parenté ou de conjugalité et qu'elle ait été *a priori* préexistante à l'entrée sur le territoire national. Le simple constat que les consorts ... se sont mariés par procuration en date du 12 août 2010, étant rappelé que Monsieur ... séjourne déjà au Luxembourg depuis le 29 juillet 2005, sans pour autant donner le moindre détail quant aux circonstances de leur rencontre et à une vie commune préexistante en Iran, ne démontre pas des liens familiaux assez étroits pour justifier que Madame ... rejoigne Monsieur ... au titre d'un regroupement familial. Dans ce contexte, la simple affirmation que ledit mariage « à distance » du 12 août 2010 serait la conclusion de rapports préexistants est insuffisante à cet égard.

Le moyen afférent des consorts ... est partant à rejeter.

Il s'ensuit que la décision ministérielle n'encourt pas non plus le reproche d'avoir des conséquences disproportionnées en relation avec la vie privée et familiale des consorts

Aucun autre moyen n'ayant été soulevé en instance d'appel, le refus ministériel d'accorder à l'appelante une autorisation de séjour pour regroupement familial avec l'appelant se trouve légalement justifié et le jugement de première instance est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;
reçoit l'appel du 22 avril 2013 en la forme ;
au fond, le déclare non justifié et en déboute ;
partant, confirme le jugement du 11 mars 2013 ;
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. DELAPORTE